C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

Nº: 400-06-000006-212

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)

DOMINIC MAURAIS, ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

C.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale constituée en vertu d'une loi du Canada à caractère privé (12 Victoria, chapitre 136, 1849) ayant son domicile au 362, Bonaventure C.P. 879, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5J9

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains* ayant son domicile au 362, Bonaventure C.P. 879, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5J9

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I - INTRODUCTION

1. Le 21 juin 2022, l'honorable Claudia P. Prémont, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et L'Évêque catholique romain de Trois-

Rivières, et accorde au Demandeur Dominic Maurais le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

- « Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières et de L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Trois-Rivières, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »
- 2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises sur plusieurs victimes par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses depuis les années 1940, tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisé communiqué au soutien des présentes comme pièce P-1;
- 3. Dans le jugement d'autorisation, l'honorable Claudia P. Prémont, j.c.s., identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
 - a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?
 - b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?
 - c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
 - d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?
 - f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?

- g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?
- h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?
- i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?

II - LES PARTIES

LE DEMANDEUR

4. Le Demandeur Dominic Maurais est un homme aujourd'hui âgé de 54 ayant été sexuellement agressé à une vingtaine de reprises et dans différents lieux par l'abbé Bernard St-Onge, alors qu'il était âgé de 10 à 13 ans environ;

LES DÉFENDERESSES

- 5. La Défenderesse Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières est une personne morale sans but lucratif constituée le 8 juin 1852 en vertu de l'Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada, Statut 12 Victoria, chapitre 136 des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 15 mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'Acte et de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, communiqués respectivement au soutien des présentes comme pièce P-2 et pièce P-3;
- 6. Les objets de la Défenderesse Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières sont essentiellement le maintien et le développement de la religion catholique romaine, l'éducation de la foi et la poursuite d'œuvres caritatives, tel qu'il appert de la pièce P-3;
- 7. La Défenderesse Évêque catholique romain de Trois-Rivières est une personne morale sans but lucratif constituée le 3 octobre 1950 en vertu de la *Loi sur les*

évêques catholiques romains, et immatriculée au Québec le 13 mars 1995, le tout tel qu'il appert de la *Loi* et de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, communiqués respectivement au soutien des présentes comme **pièce P-4** et **pièce P-5**;

- 8. Les objets de la Défenderesse Évêque catholique romain de Trois-Rivières sont essentiellement la religion, l'enseignement, l'éducation, la charité et l'hospitalisation, tel qu'il appert des pièces P-4 et P-5;
- 9. Aux fins de réaliser ses objets, la Défenderesse Évêque catholique romain de Trois-Rivières peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, tel qu'il appert des paragraphes b) et d) de la Loi sur les évêques catholiques romains, pièce P-4;
- L'évêque du Diocèse de Trois-Rivières, Mgr Luc Bouchard, est le président des deux Défenderesses, qui ont aussi le même siège social et gèrent ensemble les activités du Diocèse et leurs préposés, tel qu'il appert des pièces P-3, P-4 et P-5;
- 11. Le Diocèse de Trois-Rivières était, en 1960, constitué de 78 paroisses comprenant une population catholique de 225 000 personnes et 279 prêtres séculiers, dont l'abbé St-Onge, tel qu'il appert d'un extrait de la 74e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-6**;

III - LES FAITS

LE CAS DU DEMANDEUR DOMINIC MAURAIS

- 12. Le Demandeur A.B. est né en 1967. Il a rencontré l'abbé Bernard St-Onge en 1977 alors qu'il avait 10 ans;
- 13. À l'époque, l'abbé St-Onge était l'aumônier du mouvement scout de la paroisse St-Charles-Garnier, et en était aussi un des chefs;
- 14. L'abbé St-Onge rencontrait les parents des nouveaux membres scouts et a développé, avec plusieurs d'entre eux, une relation d'amitié;
- 15. C'est ainsi que l'abbé St-Onge est devenu un ami intime des parents du Demandeur;

- 16. L'abbé St-Onge incarnait une figure de réconfort, mais aussi de respect, considérant sa fonction de prêtre;
- 17. L'abbé St-Onge visitait régulièrement les parents du Demandeur à leur domicile, invitait la famille du Demandeur à prendre le repas chez lui, a été invité à deux réveillons de Noël au domicile du Demandeur, offrait des cadeaux à ses parents, à son frère ; bref, il faisait pratiquement partie de la famille du Demandeur;
- 18. Le Demandeur avait une grande estime et une totale confiance envers l'abbé St-Onge;
- 19. Un jour, l'abbé St-Onge a invité le Demandeur, alors âgé de 10 ou 11 ans, à aller faire une sieste chez lui;
- 20. Le Demandeur s'est allongé sur le lit de l'abbé et celui-ci est venu le rejoindre;
- 21. L'abbé St-Onge a pris la main du Demandeur et l'a introduite dans ses sousvêtements afin que le Demandeur caresse son pénis en érection;
- 22. L'abbé St-Onge lui disait : « Ça fait du bien, j'ai une hernie »;
- 23. Le Demandeur était traumatisé, figé devant les gestes de l'abbé St-Onge;
- 24. Il est ensuite retourné chez lui;
- 25. En mai 1979, à l'âge de 11 ans, le Demandeur a accompagné l'abbé St-Onge à St-Narcisse afin de l'aider à la préparation du camp d'été louveteau qui y avait lieu chaque année;
- 26. L'endroit était assez éloigné de la route et il était nécessaire de défricher le chemin tous les ans, ce qui prenait environ une semaine;
- 27. Il était prévu que le Demandeur passe la semaine à St-Narcisse et dorme dans la roulotte de l'abbé St-Onge pendant cette semaine de défrichage;
- 28. La roulotte contenait deux lits superposés et une table se transformant en lit double:
- 29. Le premier soir, le Demandeur a demandé s'il pouvait dormir dans l'un des lits superposés, ce à quoi l'abbé St-Onge lui a répondu qu'il dormirait plutôt dans le lit double avec lui;

- 30. Le Demandeur a alors pris place dans le lit, au fond près de la fenêtre, et l'abbé St-Onge s'est couché à ses côtés;
- 31. Au cours de la nuit, le Demandeur s'est réveillé et s'est aperçu que l'abbé St-Onge avait introduit sa main dans sa culotte et lui massait le pénis;
- 32. Après un certain temps qui a paru des heures au Demandeur, l'abbé St-Onge a retiré sa main;
- 33. Le Demandeur n'a rien dit pendant ni après les attouchements sexuels dont il était victime, se trouvant en état de choc profond devant ce qu'un aumônier, un ami personnel de sa famille, lui faisait;
- 34. Le lendemain matin, l'abbé St-Onge s'est levé et agissait comme s'il avait passé une nuit tout à fait normale ; il n'a pas parlé des attouchements de la veille;
- 35. Le Demandeur a demandé à l'abbé St-Onge s'il pouvait dormir sur un lit simple, ce que celui-ci a refusé en lui disant : « il n'en est pas question, tu couches là »;
- 36. Le Demandeur appréhendait que l'abbé St-Onge lui fasse de nouveau des attouchements sexuels et cette appréhension s'est réalisée vers le milieu de la semaine;
- 37. De nouveau le Demandeur s'est réveillé durant la nuit pour constater que l'abbé St-Onge le masturbait;
- 38. Le Demandeur ayant éjaculé pour la première fois, l'abbé St-Onge lui a dit : « Je suis content pour toi, t'es vraiment devenu un homme... dorénavant t'es un homme, t'es plus un adolescent »;
- 39. Le Demandeur, comme à sa première agression, était incapable de dire quoi que ce soit. Il était en état de choc de se faire dire, alors qu'il n'avait que 11 ans, qu'il était devenu un homme parce qu'il avait eu une éjaculation, mais surtout, de l'entendre de la bouche de celui en qui il avait placé toute sa confiance:
- 40. L'abbé St-Onge, qui non seulement était l'aumônier et le chef de la troupe louveteau dont le Demandeur faisait partie, mais aussi l'ami personnel des parents du Demandeur, était en position d'autorité, tant morale et spirituelle, sur le Demandeur;
- 41. De ce fait, le Demandeur ne se sentait pas en position de critiquer ou d'argumenter avec l'abbé St-Onge, et a encaissé le coup;

- 42. Les jours suivants, le Demandeur s'est replié sur lui-même et parlait peu;
- 43. Au mois de juillet 1979, les parents du Demandeur ont payé la somme de 35\$ ce qui était beaucoup pour eux afin qu'il puisse participer au camp louveteau de St-Narcisse;
- 44. Au deuxième jour du camp, le Demandeur a commencé à faire de l'urticaire;
- 45. Il est rentré d'urgence à la maison et a manqué le reste du camp;
- 46. Après le camp, l'abbé St-Onge s'est rendu au domicile du Demandeur afin d'offrir à ses parents de les dédommager pour la somme payée pour le camp, en emmenant le Demandeur en voyage à Niagara Falls;
- 47. Les parents du Demandeur ont accepté avec joie, croyant qu'il y vivrait une belle expérience;
- 48. Le voyage a eu lieu en août 1979 et a duré deux semaines;
- 49. Le Demandeur avait accepté de participer parce qu'une troisième personne les accompagnait, un homme d'une trentaine d'années;
- 50. Le Demandeur se disait que cet homme dormirait avec eux dans la roulotte de l'abbé St-Onge et qu'il n'y avait pas de risque que l'abbé l'agresse de nouveau durant la nuit;
- 51. Malheureusement, la présence de cette personne n'a pas freiné les ardeurs de l'abbé St-Onge;
- 52. Alors qu'ils se trouvaient à Kingston, le Demandeur a demandé de dormir dans un lit simple, ce à quoi l'abbé St-Onge a répondu : « Il n'en est pas question, tu couches sur le bord de la fenêtre. Moi je me couche là pis tu y vas ! »;
- 53. Le Demandeur, qui pesait environ 115 livres à l'époque, ne se sentait pas en mesure de s'opposer physiquement à l'abbé St-Onge, et a obtempéré;
- 54. Encore une fois durant la nuit, le Demandeur s'est réveillé en constatant que l'abbé avait introduit sa main dans sa culotte et lui touchait le pénis;
- 55. Cette fois, le Demandeur a réagi en donnant un coup de coude à l'abbé St-Onge et celui-ci a retiré sa main;

- 56. Au cours de ce voyage, le même scénario s'est reproduit à au moins trois reprises, soit à Niagara Falls, au Lac Georges et à New York;
- 57. Par ailleurs durant le voyage, lorsque le Demandeur écrivait des cartes postales à ses parents et amis, l'abbé St-Onge les lisait avant qu'elles soient envoyées;
- 58. Dès lors, le Demandeur n'osait pas dénoncer les agressions sexuelles dont il était victime de la part de l'abbé St-Onge, de peur de la réaction de celui-ci;
- 59. Après le voyage d'août 1979, le Demandeur a diminué la fréquence de ses visites chez l'abbé St-Onge. Ce dernier, en revanche, continuait à se rendre chez le Demandeur pour le visiter ainsi que ses parents;
- 60. De plus, l'abbé St-Onge avait l'habitude de célébrer la messe chez lui le dimanche matin, et invitait des jeunes de la troupe de louveteaux à y assister;
- 61. Généralement, cinq ou six jeunes s'y rendaient, dont le Demandeur;
- 62. Après la messe, l'abbé St-Onge les invitait à tondre le gazon ou à nettoyer la roulotte, en échange de quoi il servait des hamburgers ou faisait livrer de la pizza;
- 63. Les jeunes étaient naturellement attirés vers la résidence de l'abbé St-Onge parce que l'abbé possédait un chien ainsi plusieurs équipements de technologie récente et sophistiquée, comme un ruban magnétique qui enregistrait de façon ultrarapide, une chambre noire pour le développement de photographies, un système de son et beaucoup de cassettes, un aquarium dans un mur, etc.;
- 64. À un certain moment en 1979-1980, les parents du Demandeur qui partaient en voyage ont demandé à l'abbé St-Onge de le garder;
- 65. Ils avaient une confiance totale envers l'abbé St-Onge, plus grande encore que celle qu'ils avaient envers certains membres de leur propre famille;
- 66. Au début de la semaine de gardiennage, le Demandeur dormait dans une chambre d'invité chez l'abbé St-Onge;
- 67. Un soir, l'abbé St-Onge a dit au Demandeur : « Viens, on va jaser... on va discuter dans le lit »;
- 68. Le Demandeur s'est donc rendu dans la chambre de l'abbé et s'est endormi dans son lit;

- 69. Durant la nuit, le Demandeur s'est réveillé et a constaté que l'abbé St-Onge l'avait entouré de son bras et lui massait le pénis sous son caleçon;
- 70. À une autre occasion, l'abbé St-Onge avait invité des jeunes à visionner un diaporama de Jonathan Levingston le Goéland, qui était le thème de la troupe de louveteaux à l'époque;
- 71. Le Demandeur a ensuite dormi chez l'abbé parce qu'il faisait noir dehors, qu'il était à pied et habitait assez loin;
- 72. Encore une fois l'abbé St-Onge en a profité pour l'agresser sexuellement en lui massant les organes génitaux pendant qu'il dormait;
- 73. Entre mai 1979 et mai 1980, en plus des différents voyages, le Demandeur s'est rendu à une cinquantaine de reprises à la résidence de l'abbé St-Onge, parfois seul, mais la plupart du temps avec un ami, R.M., qui s'est révélé être une autre victime de l'abbé:
- 74. Malgré les agressions sexuelles dont il était victime de la part de l'abbé St-Onge, le Demandeur continuait à se rendre chez lui, car lorsqu'il y allait, l'abbé se montrait aimable, ouvert et généreux, et tout portait à croire que les agressions sexuelles ne se répéteraient pas;
- 75. Par exemple, l'abbé St-Onge disait au Demandeur : « Si tu veux de la crème glacée, on va aller en chercher ». Ou encore : « Je vais aller prendre un café chez tes parents »;
- 76. L'abbé St-Onge gâtait aussi beaucoup le frère du Demandeur, et celui-ci aimait le chien de l'abbé;
- 77. C'est dans cette atmosphère d'amitié et d'intimité qu'à chaque fois le Demandeur recommençait à faire confiance à l'abbé St-Onge, puis qu'il se faisait de nouveau agresser sexuellement par celui-ci;
- 78. Bien qu'au fil du temps, le Demandeur entretenait des doutes sur les intentions de l'abbé St-Onge, l'atmosphère d'amitié et d'intimité qui prévalait entre l'abbé et sa famille le plaçait dans un état de confusion profonde : il ne savait pas où se situer dans l'histoire;
- 79. Le Demandeur avait l'impression que l'abbé St-Onge avait une double personnalité : d'un côté il y avait l'homme qui allait chez lui, emmenait son chien, donnait des cadeaux, était gentil, aimable et généreux et de l'autre, le prêtre en position d'autorité qui l'agressait sexuellement et qui trahissait sa confiance;

- 80. S'il n'a jamais réagi autrement qu'en donnant des coups de coude à l'abbé, c'est parce qu'il était intimidé tant moralement que physiquement en raison de la relation d'autorité qu'il y avait entre eux, mais également à cause de la disparité physique qui était évidente, le Demandeur étant à l'époque un jeune garçon chétif;
- 81. En mai 1980, l'abbé St-Onge a proposé aux parents du Demandeur de l'emmener quelques jours en camping au Parc national de Saint-Jean-des-Piles;
- 82. Le Demandeur a accepté sans enthousiasme;
- 83. Sur place, l'abbé St-Onge a pris la main du Demandeur et voulait qu'il le caresse sur le thorax. Il lui a ensuite placé la main sur ses caleçons puis à l'intérieur pour que le Demandeur lui touche le pénis;
- 84. Le Demandeur a donné un solide coup de coude à l'abbé St-Onge en disant : « Ça va faire ! », ce qui a mis fin à l'agression sexuelle pour cette fois;
- 85. Durant ces quelques jours de camping, l'abbé St-Onge se promenait en sousvêtements et en érection devant le Demandeur, sans aucune gêne;
- 86. Le Demandeur en a été très perturbé parce qu'encore une fois, il avait fait confiance à l'abbé St-Onge et celui-ci l'avait trahi;
- 87. En septembre 1980, l'abbé St-Onge a emmené le Demandeur en camping au Vermont, avec sa voiture qui tirait sa roulotte;
- 88. L'abbé St-Onge faisait conduire le Demandeur en l'assoyant sur ses genoux;
- 89. Pendant ces séances de conduite, le Demandeur pouvait sentir le pénis en érection de l'abbé;
- 90. Par la suite durant les quelques jours de camping, le Demandeur a subi de nouvelles agressions sexuelles de la part de l'abbé St-Onge, impliquant entre autres des baisés forcés avec la langue;
- 91. La dernière agression sexuelle subie par le Demandeur a eu lieu là-bas, alors que l'abbé St-Onge prenait sa main pour la placer sur son pénis;
- 92. L'abbé St-Onge a bien tenté d'agresser de nouveau le Demandeur par la suite, mais celui-ci s'y est toujours opposé;

- 93. À l'automne 1980, le Demandeur a dénoncé à sa mère les agressions sexuelles dont il avait été victime de la part de l'abbé St-Onge;
- 94. Il s'est cependant limité à dire que l'abbé lui touchait le pénis et se faisait toucher le pénis par le Demandeur, par-dessus leurs vêtements;
- 95. En état de choc par sa propre révélation, le Demandeur s'est ensuite rendu dans sa chambre, a fermé la porte et a pleuré toute la soirée;
- 96. Son père, qui a immédiatement été informé par sa mère des agressions qu'il avait subies, a demandé au Demandeur ce qui s'était passé;
- 97. Le Demandeur a réitéré que l'abbé St-Onge avait touché son pénis et qu'il se faisait toucher le pénis par le Demandeur, par-dessus leurs vêtements;
- 98. Le Demandeur n'a pas décrit plus en détail les gestes posés par l'abbé St-Onge parce qu'il ne connaissait pas encore le mot masturbation, mais aussi parce qu'il voulait être cru et qu'il ne se sentait pas capable d'en dire plus sur les gestes qu'il trouvait « dégeulasses »;
- 99. Le père du demandeur s'est alors rendu au presbytère Saint-Charles-Garnier et y a discuté avec l'abbé Jacques Langevin, qui s'y trouvait. Il voulait savoir comment agir;
- 100. L'abbé Langevin lui a répondu : « Ben tu sais Réal, des prêtres, il y en a pas beaucoup. Essaie donc de t'arranger à l'amiable avec Bernard. Va le voir »;
- 101. Le père du Demandeur est revenu et un peu plus tard le même soir, l'abbé St-Onge s'est présenté à leur résidence pour y rencontrer sa mère;
- 102. Lorsque l'abbé St-Onge est arrivé, le Demandeur était sorti de sa chambre et était assis à la table de cuisine;
- 103. L'abbé est venu le voir et lui a demandé comment il allait, ce à quoi le Demandeur n'a pas répondu;
- 104. L'abbé St-Onge s'est ensuite rendu au salon pour discuter avec la mère du Demandeur;
- 105. La mère du Demandeur a demandé à l'abbé : « Pourquoi tu as fait ça à mon gars? »;

- 106. L'abbé St-Onge a répondu : « Je reconnais que j'ai péché, alors est-ce que tu me pardonnes? Est-ce que tu peux me lancer la première pierre? Est-ce que tu me pardonnes? »;
- 107. Par la suite, les parents du Demandeur ont tenté de savoir s'il s'était passé quelque chose de plus que ce qu'il avait raconté, mais le Demandeur n'était pas capable d'en dire davantage, car il était vraiment troublé. Il disait : « Chu pu capable môman, chu pu capable! » Il demandait : « Qu'est-ce qui va arriver avec ça? C'est-tu dangereux pour moi? »;
- 108. Plus tard, lorsqu'il a été appelé avec son ami R.M., une autre victime de l'abbé St-Onge, à raconter devant une assemblée de parents les agressions qu'il avait subies, le Demandeur ne se sentait toujours pas capable de raconter en détail ce qui s'était passé;
- 109. Surtout, le Demandeur se demandait comment ses parents, catholiques pratiquants et amis personnels de l'abbé St-Onge, pouvaient le croire;
- 110. Il s'est donc limité à raconter les détails les plus simples, par souci d'être cru et conscient de l'enjeu de l'époque relatif au respect du prêtre : il a mentionné avoir été victime d'attouchements aux organes génitaux et que l'abbé St-Onge se faisait toucher le pénis par le Demandeur, par-dessus leurs vêtements;
- 111. Une délégation de parents a décidé de se rendre à l'évêché pour éclaircir les choses, le tout tel qu'il appert de l'article *Quatre ex-louveteaux agressés sexuellement par leur aumônier*, publié par La Presse le 13 juillet 1991, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
- 112. Une rencontre a ensuite eu lieu entre l'Évêque et l'abbé St-Onge, tel qu'il appert de la pièce P-7;
- 113. Un autre parent de louveteau a pour sa part questionné un de ses cousins de l'évêché, l'abbé Paul-Émile Landry, pour lui demander ce qu'il comptait faire;
- 114. L'abbé Landry lui a répondu que l'abbé St-Onge était « encadré, suivi serré »;
- 115. Les parents des victimes de l'abbé ont alors décidé de ne pas aller plus loin et de ne pas déposer de plainte, le tout tel qu'il appert de la transcription des notes sténographiques de l'enquête préliminaire du 9 avril 1992 dans le dossier R. c. St-Onge, 410-01-001551-919, communiquée au soutien des présentes comme pièce P-8 (sous scellés);

- 116. Le Demandeur n'a jamais revu l'abbé St-Onge par la suite, mais il savait que celui-ci était toujours actif dans une autre paroisse. Cette idée n'a cessé de troubler son esprit pendant des années;
- 117. En 1982, l'abbé St-Onge a été déplacé de Shawinigan à Trois-Rivières et assigné à la paroisse Ste-Cécile, tel qu'il appert de l'article *L'abbé Bernard St-Onge : nouveau curé à la paroisse St-Jean-Baptiste-de-la-Salle*, publié par Le Nouvelliste le 31 août 1988, communiqué au soutien des présentes comme pièce P-9;
- 118. En 1989 alors qu'il résidait à Vancouver, le Demandeur n'en pouvait plus de garder cette histoire pour lui;
- 119. Il a téléphoné à un avocat de Shawinigan et lui a raconté son histoire, sans se nommer;
- 120. Le Demandeur a dit à l'avocat : « C'est très grave pis j'aimerais en discuter avec vous lors de mon prochain voyage à Shawinigan »;
- 121. Le Demandeur avait acheté son billet d'avion pour revenir à Shawinigan, mais n'a finalement pas poursuivi les démarches; il ne se sentait pas encore prêt pour faire face à la situation;
- 122. Ce n'est que lorsqu'il a vu les événements de Mount Cashel et la solidarité des victimes que le Demandeur a trouvé le courage de porter plainte contre l'abbé St-Onge pour les agressions sexuelles qu'il lui avait fait subir;
- 123. Le Demandeur a rencontré les policiers le 8 juillet 1991;
- 124. Après enquête, l'abbé St-Onge a été accusé de 13 chefs d'attentat à la pudeur sur six victimes, dont le Demandeur, le tout tel qu'il appert de l'acte d'accusation dans le dossier 410-01-001551-919, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
- 125. L'abbé St-Onge a plaidé coupable à 12 de ces 13 chefs d'accusation et a été condamné à 6 mois d'emprisonnement, le tout tel qu'il appert du plumitif communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
- 126. Les agressions sexuelles dont a été victime le Demandeur de la part de l'abbé St-Onge ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants :
 - a) Anxiété, peur et nervosité;
 - b) Crainte de ne pas être cru;

- c) Méfiance et hypervigilance;
- d) Cauchemars, pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse;
- e) Humiliation, culpabilité, isolement;
- f) Baisse de l'estime de soi, méfiance, sentiment d'impuissance;
- g) Dysfonction sexuelle;
- h) Problèmes relationnels de couple et familiaux;
- i) Instabilité occupationnelle;
- j) Périodes de dépressions et tentatives de suicide.
- 127. Depuis 1991, le Demandeur a suivi plusieurs thérapies pour tenter de diminuer l'intensité des séquelles psychologiques avec lesquelles il devait vivre suite aux agressions sexuelles dont il a été victime aux mains de l'abbé St-Onge;
- 128. Les préjudices subis par le Demandeur sont communs aux enfants victimes d'abus de la part d'adultes en position d'autorité;
- 129. N'eût été cette agression, la vie du Demandeur aurait certainement été plus sereine et moins difficile:
- 130. En tout temps pertinent, l'abbé St-Onge était le préposé des Défenderesses;
- 131. Considérant les préjudices subis par le Demandeur découlant des nombreuses agressions sexuelles dont il a été victime de la part de l'abbé St-Onge, un membre du clergé séculier des Défenderesses, il est bien-fondé de réclamer des Défenderesses les sommes suivantes :
 - a) Une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour compenser toute la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les autres inconvénients ressentis pendant des années et encore aujourd'hui;
 - b) Une somme de 150 000 \$ à titre de dommages pécuniaires visant à compenser sa perte de capacité de gains;
 - c) La somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, en raison de la gravité et de la

répétition de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à son intégrité psychologique, et de l'abus de pouvoir dont il a été victime;

LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

- 132. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur n'étaient pas des actes isolés;
- 133. Plus de 29 autres personnes ont rapporté avoir été victimes de la part de membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), d'un religieux, d'un membre du personnel pastoral laïc, d'un employé ou d'un bénévole laïc ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses, sur une période de plus de 44 ans, ce qui démontre le caractère systémique des agressions commises au Diocèse de Trois-Rivières, tel qu'il appert de la pièce P-1;
- 134. Parmi ces victimes, certaines ont courageusement accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé, et sont prêtes à témoigner lors du procès de l'action collective;

Le cas de A.

- 135. Monsieur A. est né en 1960. Il a été sexuellement agressé à des dizaines de reprises par l'abbé Bernard St-Onge vers les années 1972-1973, alors qu'il était âgé d'environ 12 à 13 ans;
- 136. À l'époque, l'abbé St-Onge vivait dans un chalet situé à Saint-Mathieu-du-Parc;
- 137. Régulièrement, l'abbé St-Onge venait chercher A. le vendredi chez ses parents, pour l'emmener avec lui passer la fin de semaine à son chalet;
- 138. L'abbé St-Onge était un ami de la famille et les parents de A. lui accordaient toute leur confiance;
- 139. Au chalet, l'abbé St-Onge prenait des douches avec A., le touchait, se collait sur lui;
- 140. L'abbé St-Onge faisait dormir A. avec lui, dans le même lit;
- 141. Durant la nuit, l'abbé St-Onge masturbait A. et demandait à A. de le masturber; il faisait des fellations à A. et demandait à A. de lui faire des fellations;
- 142. Il y avait des séances de masturbation et de fellation matin, midi et soir à toutes les fins de semaine où l'abbé St-Onge emmenait A. à son chalet;
- 143. L'abbé St-Onge prenait aussi A. en photo lorsqu'ils étaient au chalet;

- 144. L'abbé St-Onge a emmené A. une dizaine de fins de semaine à son chalet;
- 145. Juste avant d'arriver au chalet, il y avait un petit pont couvert et chaque fois que A. le voyait, il devenait nerveux, sachant ce qui l'attendait;
- 146. Une fois, l'abbé St-Onge a aussi emmené la sœur de A. avec eux au chalet;
- 147. L'abbé a tenté de faire des attouchements de nature sexuelle à la sœur de A. qui ne s'est toutefois pas laissée faire et n'y est jamais retournée;
- 148. Depuis les agressions sexuelles dont il a été victime de la part de l'abbé St-Onge et encore aujourd'hui, A. est incapable de se regarder dans le miroir;
- 149. A. a honte, se sent faible et s'en veut de ne jamais avoir dénoncé ce qu'il vivait;
- 150. A. a dû prendre sa retraite prématurément, parce qu'il n'était plus capable de travailler, son état de détresse finissant toujours par remonter;
- 151. Durant toute sa vie, la seule personne avec qui A. a pu avoir des relations sexuelles est son épouse; il n'a jamais été capable de se changer dans une salle en présence d'hommes non plus;
- 152. À la naissance de son troisième enfant, A. a explosé parce que son enfant lui ressemblait et qu'il craignait de reproduire ce que lui-même avait vécu aux mains de l'abbé St-Onge;
- 153. La vie de A. a été troublée de nombreuses crises de panique et épisodes de dépression parfois majeurs; il a longtemps eu des idées suicidaires;

Le cas de B.

- 154. Madame B. est née en 1971. Elle a été sexuellement agressée à cinq reprises par l'abbé Bernard St-Onge vers les années 1979-1980, alors qu'elle était âgée d'environ 8 ou 9 ans;
- 155. À l'époque, B. était servante de messe;
- 156. L'abbé St-Onge remplaçait l'abbé Langevin, qui avait pris un congé prolongé;
- 157. Avant la messe, les servants de messe devaient aller revêtir une aube dans une petite salle;
- 158. L'abbé St-Onge entrait régulièrement dans la salle lorsque les jeunes se changeaient;
- 159. À deux reprises, l'abbé St-Onge a replacé l'aube de B., en profitant pour lui toucher les avant-bras, les seins et les fesses;

- 160. À ces occasions, l'abbé St-Onge disait à B. qu'elle était belle;
- 161. B. ne se sentait pas bien, elle n'aimait pas que l'abbé St-Onge la touche ainsi;
- 162. Après la messe, l'abbé St-Onge demandait parfois à B. de l'aider à emmener des choses au presbytère;
- 163. L'abbé St-Onge complimentait B. en lui disant qu'elle exécutait bien les tâches qu'il lui confiait, qu'elle était sa préférée;
- 164. Une fois après qu'ils eurent déposé les choses dans un bureau au presbytère, l'abbé St-Onge a offert des biscuits à B.;
- 165. L'abbé St-Onge et B. se sont rendus dans la cuisine et pendant qu'il donnait des biscuits à B., il lui touchait les bras et le haut du corps en la complimentant;
- 166. Plus tard, le même scénario s'est reproduit, mais cette fois, l'abbé St-Onge a embrassé B. sur la bouche alors qu'ils se trouvaient dans la cuisine;
- 167. B. ne comprenait pas ce que l'abbé St-Onge faisait;
- 168. L'abbé St-Onge disait à B. qu'il l'aimait comme un père et qu'il s'agissait d'une marque d'affection;
- 169. B. est retournée chez elle en pleurant et a demandé à sa mère quand le curé Langevin allait revenir, parce qu'elle était tannée du curé St-Onge;
- 170. La fois suivante, le même scénario s'est encore reproduit après la messe, et l'abbé St-Onge a forcé B. à l'embrasser avec la langue;
- 171. L'abbé St-Onge a pris la main de B. et l'a placée sur son pénis en érection; il touchait aussi les seins et le corps de B.;
- 172. L'abbé St-Onge a ensuite invité B. à le suivre dans sa chambre faire une sieste, ce qu'elle a refusé puis s'est enfuie en courant;
- 173. B. s'est rendue chez elle, en pleurs, et a tout raconté à sa mère en lui disant qu'elle ne voulait plus servir la messe;
- 174. La mère de B. a répondu qu'elle allait en parler à son père et que ça n'arriverait plus, ajoutant que B. ne devait en parler à personne;
- 175. À partir de ce moment, les parents de B. l'obligeaient à aller à la messe, mais pas à être servante de messe;

- 176. Un jour, l'abbé St-Onge a demandé à B., en présence de sa mère, pourquoi elle ne venait plus servir la messe, ce à quoi la mère de B. a répondu qu'elle n'y allait plus parce qu'elle n'aimait pas ça;
- 177. L'abbé Langevin est ensuite revenu et B. n'a plus revu l'abbé St-Onge;
- 178. Après les agressions sexuelles subies aux mains de l'abbé St-Onge, B. voulait être un garçon et faisait des activités de garçon, croyant qu'ainsi elle ne se ferait plus agresser;
- 179. B. a fait beaucoup d'anxiété au cours de sa vie, elle avait peur que les agressions sexuelles qu'elle avait subies se reproduisent;
- 180. B. a fait deux dépressions et est toujours restée méfiante, tant pour elle-même que pour ses enfants qu'elle questionnait régulièrement, croyant que la même chose leur arriverait aussi;
- 181. B. est restée marquée par l'haleine de cigarette de l'abbé St-Onge et par son torse poilu;
- 182. À ce jour, B. est toujours incapable d'être en couple avec un homme qui a du poil ou qui fume;

Le cas de C.

- 183. Monsieur C. est né en 1956. Il a été sexuellement agressé à une centaine de reprises par l'abbé Bernardin Auger, un préposé des Défenderesses, à différents endroits vers 1969 et 1974-1975, alors qu'il était âgé de 13 à 19 ans environ;
- 184. L'abbé Auger est devenu le curé de Saint-Paulin après l'avoir été à la paroisse de Sainte-Thérèse à Trois-Rivières:
- 185. Le curé Auger a été accueilli comme un roi à Saint-Paulin ; la famille de C. le connaissait très bien;
- 186. À l'époque, C. était servant de messe;
- 187. Rapidement, le curé Auger a tenté d'amadouer C. de plusieurs façons;
- 188. Ainsi, quelques mois après son arrivée, le curé Auger a commencé à emmener C. à son chalet au Lac des Piles ou à celui qu'il avait sur l'Île Pierrot. La servante du presbytère ou d'autres enfants les accompagnaient à l'occasion ;
- 189. Au chalet, le curé Auger demandait à C. de dormir avec lui ;

- 190. La nuit, le curé Auger glissait sa main dans la culotte de C. et demandait à C. de mettre sa main dans la culotte du curé ; ils se masturbaient mutuellement;
- 191. Le curé Auger faisait aussi des fellations à C.;
- 192. De même lorsqu'ils se trouvaient au presbytère, le curé Auger emmenait C. dans différentes pièces où C. devait se soumettre à des séances de masturbation mutuelle et à des fellations de la part du curé;
- 193. Par ailleurs, le curé Auger aimait les antiquités et s'en procurait à différents endroits;
- 194. Le curé Auger emmenait régulièrement C. chercher les antiquités qu'il trouvait et à chaque fois, C. devait se soumettre à des séances de masturbation mutuelle et à des fellations de la part du curé;
- 195. Un jour qu'ils étaient en voiture sur l'autoroute 20, le curé Auger a « circoncis »C. en lui arrachant la peau;
- 196. C. a abondamment saigné à la suite de ce geste du curé Auger;
- 197. Par la suite, alors qu'il était en 9^e année, des Frères se sont rendus à Saint-Paulin pour offrir aux jeunes d'être pensionnaires à leur école;
- 198. C. a accepté de devenir pensionnaire à cette école pour échapper au curé Auger, qui venait malgré tout le chercher de temps à autre le vendredi pour l'agresser sexuellement;

Le cas de D.

- 199. Monsieur D. est né en 1957. Il a été sexuellement agressé par l'abbé Trahan, un préposé des Défenderesses, à trois ou quatre reprises vers 1965 alors qu'il était âgé d'environ 8 ans;
- 200. À l'époque, D. était servant de messe le dimanche;
- 201. Un matin, l'abbé Trahan a dit à D. qu'il devait vérifier sa propreté et l'a emmené au sous-sol de l'église pendant qu'un autre prêtre disait la messe;
- 202. Sur place, l'abbé Trahan a baissé le pantalon de D. et l'a senti un peu partout pour ensuite lui dire qu'il devait le nettoyer;

- 203. L'abbé Trahan a alors commencé à toucher les organes génitaux de D. et lui a fait une fellation;
- 204. En même temps, l'abbé Trahan se masturbait et a éjaculé devant un miroir, disant qu'il devait « faire sortir le méchant »;
- 205. D. ne comprenait pas du tout ce qui se passait, puis l'abbé Trahan lui a dit qu'il serait la honte de l'école et de sa famille s'il en parlait à qui que ce soit;
- 206. Les trois dimanches suivants, l'abbé Trahan a de nouveau agressé D. sexuellement, selon le même scénario;
- 207. La quatrième fois, D. se souvient uniquement être descendu au sous-sol de l'église puis s'être réveillé dehors, en face de l'église;
- 208. D. n'est jamais plus retourné à la messe, en dépit de sa crainte qu'on appelle ses parents pour leur demander pourquoi il ne venait plus servir la messe, ce qui n'est finalement jamais arrivé;

Le cas de E.

- 209. Monsieur E. est né en 1947. Il a été sexuellement agressé à sept ou huit reprises au presbytère de La Tuque par l'abbé Gilles Poisson, un préposé des Défenderesses, vers les années 1960 à 1963 alors qu'il était âgé d'environ 13 à 16 ans;
- 210. À l'époque, E. était très indiscipliné, on disait qu'il « était pris par le démon »;
- 211. Chaque semaine, E. devait aller rencontrer son directeur spirituel, l'abbé Poisson, dans sa chambre à coucher;
- 212. Au début, l'abbé Poisson emmenait E. dans son bureau et lui disait que le démon voulait s'emparer de lui et qu'il allait l'aider à être moins agité;
- 213. E. avait terriblement peur;
- 214. Graduellement, l'abbé Poisson a commencé à toucher les pieds de E. et à l'embrasser dans le cou:
- 215. E. essayait de se défendre, mais l'abbé Poisson était plus fort que lui;
- 216. Une fois qu'ils étaient assis face à face, l'abbé Poisson a pris la tête de E. pour placer son visage sur son sexe, sous sa soutane déboutonnée;
- 217. L'abbé Poisson a demandé à E. de lui faire une fellation, ce qu'il a refusé;

- 218. À un autre moment après avoir touché les pieds de E. et l'avoir embrassé dans le cou, l'abbé Poisson est devenu tout rouge, disant que c'était le Saint-Crème de Dieu:
- 219. L'abbé Poisson a alors introduit sa main dans la culotte de E. pour lui toucher les fesses;
- 220. Lors des rencontres suivantes, l'abbé Poisson a commencé à baisser le pantalon de E. et lui demander de lui montrer son sexe;
- 221. Un jour après lui avoir fait le même type d'attouchements, l'abbé Poisson a assis E. sur lui en tentant de lui faire une pénétration anale, mais E. qui avait terriblement mal et saignait, se débattait;
- 222. E. a réussi à échapper à l'emprise de l'abbé Poisson, mais avant qu'il parte, l'abbé Poisson lui a dit d'expliquer à ses parents qu'il était tombé avec son vélo;
- 223. L'abbé Poisson disait toujours à E. qu'il ne devait pas parler de ce qui se passait entre eux parce qu'il était le représentant de Dieu et que les parents de E. le battraient s'ils le savaient;
- 224. De fait, E. avait tenté de parler à ses parents de la première agression sexuelle subie de la part de l'abbé Poisson et s'était fait battre; il ne leur en a plus jamais parlé;
- 225. Après que l'abbé Poisson ait tenté de lui faire une pénétration anale, E. a cessé d'aller le rencontrer;

Le cas de F.

- 226. Monsieur F. est né en 1968. Il a été sexuellement agressé à deux reprises par l'abbé Jocelyn Robichaud, un préposé des Défenderesses, en 1987 alors qu'il était âgé d'environ 19 ans;
- 227. Ainsi, en 1986 alors qu'il étudiait au Collège Laflèche de Trois-Rivières, F. se questionnait sur son orientation sexuelle;
- 228. F. a vu qu'un service d'aide aux étudiants était donné par un animateur de pastorale, en l'occurrence l'abbé Jocelyn Robichaud;
- 229. F. a rencontré l'abbé Robichaud à environ trois reprises à la session d'hiver 1987;
- 230. Durant ces rencontres, l'abbé Robichaud a mentionné à F. qu'il faisait de la peinture sur toile comme lui, et l'a invité à aller voir ses peintures chez lui;

- 231. F. s'est donc rendu au logement de l'abbé Robichaud une ou deux fois;
- 232. À ces occasions, F. et l'abbé Robichaud discutaient de ses toiles accrochées au mur du salon, puis l'abbé Robichaud a commencé à dire à F. qu'il avait manqué d'un père et qu'il pourrait comprendre que F. veuille s'asseoir sur lui;
- 233. Comme l'abbé Robichaud semblait insister, F. a fini par s'asseoir sur l'abbé qui était installé sur un fauteuil;
- 234. L'abbé Robichaud a alors commencé à caresser F. sur le torse et ensuite partout sur le corps, puis s'est exclamé après quelques minutes : « Oh mon Dieu, je suis déjà mouillé »;
- 235. F. et l'abbé Robichaud se sont levés, puis l'abbé s'est dirigé vers sa chambre;
- 236. F. a rejoint l'abbé Robichaud et l'a trouvé nu sur son lit, en érection;
- 237. F. a masturbé l'abbé Robichaud quelques minutes, puis lui a dit qu'il n'était pas capable d'aller plus loin;
- 238. L'abbé Robichaud a dit à F. que c'était correct et F. est parti chez lui, confus et honteux;
- 239. Au début des vacances d'été, l'abbé Robichaud a invité F. à un chalet situé près de Saint-Geneviève-de-Batiscan:
- 240. En soirée lorsque F. est entré dans la chambre de l'abbé Robichaud, il l'a trouvé nu sur son lit, en érection;
- 241. F. ne se souvient plus de ce que l'abbé Robichaud lui a demandé, mais se rappelle avoir commencé à le masturber;
- 242. À un certain moment, F. a baillé et l'abbé Robichaud s'est fâché en disant qu'il ne l'avait pas emmené pour qu'il « lui baille dans la face », en haussant la voix;
- 243. L'abbé Robichaud a conclu en disant à F. : « Si c'est comme ça, tu vas dormir ailleurs »;
- 244. F. est alors sorti de la chambre;
- 245. Le lendemain matin, l'abbé Robichaud ne lui a pas adressé la parole jusque dans l'après-midi;
- 246. F. était inquiet de savoir comment il allait se sortir de la situation;
- 247. Finalement, l'abbé Robichaud a tendu les bras à F. pour le serrer contre lui et lui dire que c'était correct, qu'il « avait avalé la pilule »;

- 248. L'abbé Robichaud a ensuite ramené F. chez lui et a discuté avec sa mère, d'abord dehors puis dans la maison;
- 249. L'abbé Robichaud était en colère contre la mère de F. et lui a fait peur en la menaçant;
- 250. F. n'a plus jamais revu l'abbé Robichaud qui n'était plus au Collège à la rentrée 1987;

LES DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE

- Une agression sexuelle commise sur un enfant par un adulte en position d'autorité entraîne des séquelles importantes dont certaines manifestations sont communes à la plupart des victimes;
- 252. Les membres du groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séguelles suivantes :
- a) Anxiété ou nervosité;
- b) Cauchemars;
- c) Sentiment dépressif;
- d) Sentiment de culpabilité;
- e) Colère et irritabilité:
- Sentiment d'humiliation;
- g) Baisse de l'estime de soi;
- h) Énurésie;
- Crise de panique;
- Difficultés de sommeil;
- k) Dysfonction sexuelle;
- I) Consommation d'alcool, de drogue ou aa) Crainte d'être homosexuel;
- m) Comportements autodestructeurs:
- n) Tentative de suicide;
- o) Peur;
- p) Méfiance;

- q) Sentiment d'impuissance;
- r) Isolement;
- s) Pensées intrusives des agressions;
- Évitement des éléments associés aux agressions;
- u) Itinérance ou fugue;
- v) Trouble alimentaire;
- w) Comportement délinquant;
- x) Difficultés relationnelles:
- y) Instabilité occupationnelle:
- z) Décrochage scolaire;
- bb) Crainte de ne pas être cru;
- cc) Crainte d'être en présence d'un enfant:
- dd) Rejet de l'autorité;
- ee) Rejet de la religion;
- 253. Les membres du groupe doivent être indemnisés pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), de religieux, de membres du personnel pastoral laïc, d'employés ou de bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses;
- 254. Plusieurs membres du groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêques, prêtres,

- diacres), de religieux, de membres du personnel pastoral laïc, d'employés ou de bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré;
- 255. Les membres du groupe ayant subi une perte de gains et de revenus doivent être indemnisés pour leurs dommages pécuniaires;
- 256. Enfin, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, ainsi que de l'abus de pouvoir dont ils ont été victimes, les membres du groupe sont justifiés de réclamer une somme à titre de dommages punitifs, en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

- 257. Les relations entre les Défenderesses et les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Trois-Rivières sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;
- 258. En vertu du droit civil du Québec, les Défenderesses sont responsables des agressions sexuelles commises sur le Demandeur et les autres membres du groupe par les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), religieux, membres du personnel pastoral laïc, les employés ou les bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs propres fautes directes;

La responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui

- 259. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses décidaient du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Trois-Rivières;
- 260. Les fonctions et lieux de travail assignés par les Défenderesses à l'abbé St-Onge, à l'abbé Auger, à l'abbé Trahan, à l'abbé Poisson et à l'abbé Robichaud leur ont permis de développer des liens d'intimité et de gagner la confiance de leurs victimes, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;

- 261. En effet, aux yeux des membres du groupe, les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sous la responsabilité des Défenderesses sur le territoire du Diocèse de Trois-Rivières représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des quides spirituels ou religieux;
- 262. Les contraintes psychologiques, morales et religieuses favorisant la soumission des victimes de membres du clergé sont notamment attestées dans l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé « Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse », le tout tel qu'il appert l'article communiqué au soutien des présentes comme pièce P-12;
- 263. L'abbé Trahan a d'ailleurs tenté de tirer parti de la contrainte morale, religieuse et psychologique qu'il avait sur D. en lui disant qu'il deviendrait la honte de la paroisse s'il parlait à qui que ce soit des agressions sexuelles qu'il subissait de sa part;
- Quant à l'abbé Poissant, qui agissait comme directeur spirituel auprès de E., il n'a pas hésité à se service de son statut de représentant de Dieu pour obliger E. à garder le secret sur les agressions sexuelles qu'il lui faisait subir, lui disant que ses parents le battraient s'ils étaient mis au courant ce qui, de fait, est arrivé;
- 265. Les Défenderesses ne pouvaient ignorer cette importante autorité morale, civile et religieuse que les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sous leur responsabilité sur le territoire du Diocèse de Trois-Rivières avaient sur la société en général;
- 266. Or, cette position d'autorité que les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux agissant sous la responsabilité des Défenderesses sur le territoire du Diocèse de Trois-Rivières avait auprès des fidèles, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par les Défenderesses, créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles;
- 267. Les Défenderesses doivent par conséquent être tenues responsables pour les agressions commises sur les membres du groupe par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sous

- leur responsabilité sur le territoire du Diocèse de Trois-Rivières, à titre de commettante ou en raison de leur pouvoir de contrôle sur ces agresseurs;
- 268. Les Défenderesses doivent également être tenues responsables pour le défaut des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés ou des bénévoles laïcs ou religieux à qui elles avaient confié des fonctions d'autorité, de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance, et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques;

La responsabilité directe des défenderesses

- 269. En dépit des risques liés à la nature de leurs activités et en contravention de leur obligation civile, les Défenderesses n'ont adopté aucune mesure ni politique propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés ou des bénévoles laïcs ou religieux agissant sous leur responsabilité sur le territoire du Diocèse de Trois-Rivières;
- 270. Pourtant, en tout temps pertinent aux présentes les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Trois-Rivières;
- 271. En vertu du droit canon, les Défenderesses avaient notamment l'obligation de s'assurer que les membres du clergé diocésain et les religieux agissant sous leur responsabilité s'acquittent adéquatement des assignations et fonctions qu'elles leur confiaient, le tout tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé Canon Law: What Is It?, publié en février 2006, pièce P-13;
- 272. Les Défenderesses n'ont pas non plus pris de mesures propres à faire cesser et à prévenir la récidive des agressions sexuelles commises par des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés ou des bénévoles laïcs ou religieux se trouvant sous leur responsabilité et dont elles avaient connaissance, bien qu'elles avaient tous les pouvoirs pour relever de leurs fonctions ceux qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement;
- 273. En vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce P-4, et du *Code de droit canonique* communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-14**,

l'Évêque, qui personnifie les Défenderesses, est l'autorité suprême dans un Diocèse et a autorité sur tous les prêtres qui y œuvrent :

CHAPITRE V L'APOSTOLAT DES INSTITUTS

- Can. 678 § 1. En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.
- § 2. Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres Supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur institut; les Évêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation.
- § 3. Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Évêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert.
- Can. 679 L'Évêque diocésain, pour une cause très grave et pressante, peut interdire à un membre d'un institut religieux de demeurer dans le diocèse, si le Supérieur majeur, averti, a négligé d'y pourvoir; cependant, l'affaire doit être aussitôt déférée au Saint-Siège.
- Can. 680 Entre les divers instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée ainsi que, sous la direction de l'Évêque diocésain, une coordination de toutes les œuvres et activités apostoliques, restant saufs le caractère, le but de chaque institut et les lois de fondation.
- Can. 681 § 1. Les œuvres confiées aux religieux par l'Évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet Évêque, restant sauf le droit des Supérieurs religieux selon le can. 678, §§ 2 et 3
- § 2. Dans ces cas, l'Évêque diocésain et le Supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite dans laquelle, entre autres, seront définis de façon expresse et précise ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les religieux à y affecter et les questions financières.
- Can. 682 § 1. S'il s'agit d'un office ecclésiastique à conférer à un religieux dans un diocèse, c'est l'Évêque diocésain qui nomme le religieux sur présentation du Supérieur compétent ou du moins avec son consentement.
- § 2. Le religieux peut être révoqué de l'office qui lui a été confié, sur simple décision, soit de l'autorité qui a confié l'office, le Supérieur

religieux étant averti, soit du Supérieur, celui qui a confié l'office étant averti; le consentement de l'autre n'est pas requis.

- Can. 683 § 1. Au temps de la visite pastorale et même en cas de nécessité, l'Évêque diocésain peut visiter par lui-même ou par un autre les églises et oratoires où les fidèles ont habituellement accès, les écoles et autres œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle confiées aux religieux; mais cela ne concerne pas les écoles ouvertes exclusivement aux propres élèves de l'institut.
- § 2. Si l'Évêque découvre éventuellement des abus et qu'il en ait averti en vain le supérieur religieux, il peut y pourvoir par lui-même de sa propre autorité.

CHAPITRE VI LA SÉPARATION DES MEMBRES D'AVEC LEUR INSTITUT Art. 2 LA SORTIE DE L'INSTITUT

- Can. 686 § 1. Le Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, peut concéder à un religieux profès de vœux perpétuels, pour une raison grave, un indult d'exclaustration, mais pas pour plus de trois ans et, s'il s'agit d'un clerc, avec le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu où il doit demeurer. La prorogation de l'indult ou la concession d'un indult de plus de trois ans est réservée au Saint-Siège ou, s'il s'agit d'instituts de droit diocésain, à l'Évêque diocésain. [...]
- § 3. À la demande du Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, l'exclaustration peut être imposée par le Saint-Siège à un membre appartenant à un institut de droit pontifical ou par l'Évêque diocésain à un membre d'un institut de droit diocésain, pour des causes graves, tout en observant l'équité et la charité.

[..]

Art. 3 LE RENVOI DES MEMBRES

- Can. 695 § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.
- § 2. En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses

preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.

Can. 696 - § 1. Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple: la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée; des violations répétées des liens sacrés; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave; le grave scandale causé par le comportement coupable du membre; la défense ou la diffusion obstinées de doctrines condamnées par le magistère de l'Église; l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme; l'absence illégitime dont il s'agit au can. 665, § 2 prolongée jusqu'à un semestre; d'autres causes de gravité semblables que le droit propre de l'institut aurait déterminées.

§ 2. Pour le renvoi d'un profès de vœux temporaires, des motifs même de moindre gravité établis par le droit propre suffisent.

[...]

Can. 703 - En cas de grave scandale extérieur ou d'un grave dommage imminent pour l'institut, un membre peut être sur-le-champ chassé de la maison religieuse par le Supérieur majeur ou, s'il y a risque à attendre, par le Supérieur local avec le consentement de son conseil. Le Supérieur majeur, si besoin est, aura soin d'engager la procédure de renvoi suivant le droit, ou déférera l'affaire au Siège Apostolique.

[...]

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

[...]

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les

- circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.
- 274. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait l'abbé St-Onge, le curé Auger, l'abbé Trahan et l'abbé Poisson alors qu'ils se trouvaient sous la responsabilité des Défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2 qui se lit comme suit, pièce P-13 :
 - Can. 1395 § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.
- 275. Les Défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait. Elles ont plutôt choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
- 276. Pourtant, les Défenderesses savaient que des agressions sexuelles avaient été commises sur le territoire du Diocèse de Trois-Rivières par des membres du clergé diocésain et des religieux se trouvant sous leur responsabilité,
- 277. Ainsi, lorsque l'Évêque du Diocèse de Trois-Rivières a été informé des agressions sexuelles commises sur le Demandeur par l'abbé St-Onge, les Défenderesses ont choisi de transférer l'abbé à la paroisse Ste-Cécile à Trois-Rivières, après lui avoir fait suivre une cure de ressourcement à la maison d'inspiration chrétienne Horeb St-Jacques, plutôt que de le retourner à l'état laïc, ce qui l'aurait privé de son autorité et du contexte d'intimité propices à la commission de nouveaux délits, le tout tel qu'il appert des pièces P-7 et P-9;
- 278. En agissant comme elles l'ont fait, les Défenderesses ont perpétué le risque que l'abbé St-Onge commette d'autres agressions sexuelles, et il est vraisemblable de croire qu'effectivement, de telles agressions ont été commises alors qu'il agissait à titre de curé ailleurs;
- 279. En transférant l'abbé St-Onge dans une autre paroisse, les Défenderesses ont également camouflé les agressions sexuelles commises par leur préposé, alors qu'elles en avaient connaissance;
- 280. Les Défenderesses ont en outre fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elles soient dénoncés aux autorités laïques;

- 281. Enfin, les Défenderesses n'ont pas pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles de la part de membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), de religieux, de membres du personnel pastoral laïc, d'employés ou de bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité, lorsqu'elles en ont eu connaissance;
- 282. En conséquence de leur inaction et de leur omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et d'empêcher la récidive des agressions sexuelles qu'elles étaient à même d'anticiper vu la nature de leurs activités, et dont elles ont, dans les faits, eu connaissance, les Défenderesses doivent être tenues directement responsables des agressions sexuelles subies par les membres du groupe de la part des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés ou des bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité;

Les dommages punitifs

- 283. Les membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), les religieux, les membres du personnel pastoral laïc, les employés et les bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses qui ont commis des agressions sexuelles sur les membres du groupe savaient ou devaient savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel;
- 284. En raison de leur omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récidive des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains des membres du clergé diocésain (évêques, prêtres, diacres), des religieux, des membres du personnel pastoral laïc, des employés et des bénévoles laïcs ou religieux se trouvant sous leur responsabilité et ce, alors qu'elles savaient que les agressions sexuelles dont elles avaient connaissance entraîneraient inévitablement chez les membres du groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle, les Défenderesses doivent être condamnées à verser à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à

chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, dont le quantum

sera à déterminer subséquemment;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à

chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité

additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les

frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal, ce 21 septembre 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L. Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault, Ad. E. M^e Justin Wee M^e Virginie Dufresne-Lemire

Me Antoine Duranleau-Hendrickx

aa@adwavocats.com jw@adwavocats.com vdl@adwavocats.com adhendrickx@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240 Montréal (Québec) H2L 4G3 Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410 Notre référence : ADW194225

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N°: **400-06-000006-212**

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

DOMINIC MAURAIS

Demandeur

C.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES

Défenderesses

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

- P-1 Tableau des victimes anonymisées;
- P-2 Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholique-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, du 30 mai 1849;
- P-3 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de « Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières »:
- **P-4** Loi sur les Évêques catholiques romains, S. R. 1964, c. 304, E-17
- P-5 État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de « l'Évêque catholique romain de Trois-Rivières »;
- **P-6** Extrait de la 74^e édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960
- **P-7** Article *Quatre ex-louveteaux agressés sexuellement par leur aumônier*, publié par La Presse du 13 juillet 1991;

- **P-8** Sous scellés, Transcription des notes sténographiques de l'enquête préliminaire du 9 avril 1992 dans le dossier *R. c. St-Onge*, 410-01-001551-919;
- **P-9** Article *L'abbé Bernard St-Onge : nouveau curé à la paroisse St-Jean-Baptiste-de-la-Salle*, publié par Le Nouvelliste le 31 août 1988;
- **P-10** Acte d'accusation dans le dossier 410-01-001551-919;
- **P-11** Plumitif du dossier 410-01-001551-919;
- **P-12** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé « Clericalism, Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse », publié le 27 novembre 2008:
- **P-13** Article de Thomas P. Doyle intitulé « *Canon Law : What Is It?* », publié en février 2006;
- **P-14** Extrait du site internet du *Code de droit canonique*.

Montréal, ce 21 septembre 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L. Avocats du demandeur

No: 400-06-000006-212

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives) **DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES**

DOMINIC MAURAIS

Demandeur

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-**RIVIÈRES**

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

ORIGINAL



3565, rue Berri, suite 240 Montréal (Québec) H2L 4G3 Téléphone : 514 527-8903 WEEAVOCATS Télécopieur : 514 527-1410

> Avocats du Demandeur Me Alain Arsenault Me Justin Wee **Me Virginie Dufresne-Lemire** Me Antoine Duranleau-Hendrickx aa@adwavocats.com jw@adwavocats.com vdl@adwavocats.com adhendrickx@adwavocats.com

N/D: ADW194225 0BA-1490